

A.D. 1919.  
de la pension  
ou de la  
pension à  
taux plus  
élevé.

sera payable le premier vendredi suivant la date à laquelle la demande d'une pension a été reçue par l'officier du fonds de pensions ou le jour suivant la date à laquelle l'avis de la décision prise sera parvenu à l'officier, comme il arrive dans certain cas, ou le premier vendredi suivant la date à laquelle le pensionnaire est appelé à recevoir une pension ou suivant la date à laquelle la pension devient payable à taux plus élevé, un vendredi si ces dates sont un vendredi.

(2) Si une fête légale nationale tombe un vendredi, le bureau du trésor peut, suivant bon vouloir, envoyer les sommes dues ce jour-là sur les pensions au vieil âge un autre jour, plus tôt ou plus tard.

Mesure  
permettant  
que les récla-  
mations soient  
faites de la  
part de per-  
sonnes attein-  
tes d'incapa-  
cité mentale  
ou autres.

7. Des règlements peuvent être faits suivant la loi de 1908 permettant à un comité local de pensions de désigner une personne pour exercer de la part de tout prétendant ou pensionnaire qui est, pour cause d'incapacité mentale ou autres, dans l'impossibilité de faire valoir les droits que lui confèrent les lois de 1908 et de 1911 telles que modifiées par cette loi, et d'autoriser toute personne ainsi nommée de recevoir de la part et dans l'intérêt du prétendant ou du pensionnaire toutes les sommes provenant du fonds de pension au vieil âge.

Décision à  
l'égard des  
demandes de  
pensions plus  
élevées de la  
part des  
pensionnaires.

8. Si une personne qui reçoit une pension lors de la mise en vigueur de cette loi ou dont la demande d'une pension a été au préalable agréée, sollicite que la moyenne de sa pension soit plus élevée de manière à ce qu'elle soit conforme à l'échelle contenue dans le premier appendice de cette loi, la demande, au lieu d'être étudiée et disposée de la manière prévue dans l'article sept de la loi de 1908, sera étudiée et disposée par l'officier du fonds de pensions :

Pourvu que, le prétendant n'étant pas satisfait de la décision de l'officier du fonds de pensions, il puisse en appeler de sa décision au comité local qui étudiera le cas et rendra sa décision là-dessus comme si la décision de l'officier du fonds de pension était le rapport d'un officier qui aurait été chargé de s'enquérir de la légitimité d'une demande de pension et de faire rapport suivant le dit article sept.

Economie  
pour les  
pensionnaires  
actuels.

9. (1) Si les moyens d'une personne, recevant une pension lors de la mise en vigueur de cette loi, étaient plus considérables étant calculés suivant les prescriptions des lois de 1908 et de 1911, telles qu'amendées par cette loi, qu'ils seraient étant calculés suivant les prescriptions de ces mêmes lois non amendées, les moyens de cette personne, suivant l'esprit des lois de 1908, de 1911 et de celle-ci, ils continueront d'être calculés comme si la présente loi n'avait pas été passée.

(2) Cette loi sera en vigueur le deuxième jour de janvier 1920. les conditions légales pour recevoir une pension au vieil âge ne priveront de ses droits toute personne recevant une pension au vieil âge, lors de la mise en vigueur de cette loi, de continuer à recevoir une pension.

Titre  
abrégé,  
mise en  
vigueur, et  
révocation.

10. (1) Cette loi peut être dénommée la loi des pensions au vieil âge 1919, et ne fera qu'une avec les lois de pensions au vieil âge de 1908 et de 1911, et ces deux dernières et la présente loi peuvent être ensembles dénommées, les lois de pensions au vieil âge de 1908 à 1919.

(2) Cette loi sera en vigueur le deuxième jour de janvier 1920.

(3) Les décrets mentionnés dans le second appendice de cette loi sont par la présente révoqués dans la mesure décrite dans la troisième colonne de cet appendice.